

Ministère de l'Ecologie,
du Développement et de
l'Aménagement DurablesLutte contre
la pollutionSols et Sols
Pollués

Basol Recherche



Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués
(ou potentiellement pollués) appelant
une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif

Presentation
du site

Description
du site

Situation technique
du site

Environnement
du site

Surveillance
et prescriptions d'usage

Travaux
du site

Région : RHONE ALPES

Département : 73

Site numéro : 61

Date de création de la fiche ou de sa dernière mise à jour : 17/12/2007

Auteur de la qualification : DRIRE (CS 73)

Localisation et identification du site

Nom usuel du site : USOM de GILLY SUR ISERE

Localisation :

Commune : GILLY SUR ISERE

Code postal : 73200 - Code INSEE : 73124

Coordonnées Lambert A : 912777 06 Y ; 2660717 X

Référéntiel : LAMBERT II ETENDU

Précision : COMMUNE (CENTRE)

Adresse : 147 route du Grand Arc

Lieu-dit :

Responsable(s) actuel(s) du site : EXPLOITANT : CPE ancienne dont il ne peut exister encore de CPE actif

Nom : SIMIGEDA

Is agit DU DERNIER EXPLOITANT

La qualité du responsable : PERSONNE MORALE PUBLIQUE

Propriétaire(s) du site

Nom : PERSONNE MORALE PUBLIQUE

Coordonnées

Caractérisation du site

Description du site

Le Syndicat Intercommunal Morte de Gestion des Déchets du secteur d'Albertville (SIMIGEDA) exporte depuis 1996 sur la territoire de la commune de Gilly-sur-Isère une usine d'incinération de déchets ménagers d'une capacité de 3 6 tonnes par heure.

L'exportation de cette installation était réglementée par l'arrêté ministériel du 26 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains. Cet arrêté ministériel a défini un échéancier de mise en conformité des installations existantes, notamment en ce qui concerne le respect de valeurs limites à l'émission (poussières, monoxyde de carbone, métaux, ...). Pour les installations d'une capacité inférieure à six tonnes par heure, la dernière échéance du calendrier de mise en conformité était fixée au 1er décembre 2000. Cette installation n'était pas conforme.

Par ailleurs, suite à la mise en évidence de teneurs élevées en dioxines à l'émission et dans le sol du vaste produit au voisinage de l'usine (concentrations supérieures à la norme permettant la commercialisation), son fonctionnement a été suspendu par arrêté préfectoral du 25 octobre 2001. Il convient cependant de préciser que les mesures de dioxines n'étaient pas imposées à l'époque à ce type d'installations (capacité de traitement de déchets inférieure à 6 tonnes par heure).

Description qualitative à la date du 14/12/2007

Pour ce qui concerne l'évaluation de l'impact potentiel des activités de l'usine sur les sols, la politique nationale en matière de recensement des sites et sols potentiellement pollués a été notamment définie par circulaire du 3 avril 1998 qui prévoyait la réalisation d'études de sols (diagnostics initiaux et évaluation simplifiée des risques) sur les sites industriels en activité. L'objectif de ces études était de fournir les éléments permettant de différencier les sites ne présentant pas de menaces pour la santé humaine et l'environnement de ceux susceptibles de générer des nuisances notables et pérennes, afin en vue de décider des suites à donner.

Par arrêté préfectoral du 27 février 2002, il a été imposé au SIMIGEDA la réalisation d'une étude de sol relative au site de l'usine d'incinération. L'arrêté prévoyait que l'étude soit réalisée en deux phases successives : un diagnostic initial, prévu lui-même en deux étapes : le rapport relatif à la première étape devant être remis le 31 mai 2002 et le plus tard.

Une évaluation simplifiée des risques (ESR), réalisée sur la base des conclusions du diagnostic initial.

Le rapport final de l'étude de sol devait être remis le 31 août 2002.

Malgré différentes relations, aucun document n'a été transmis à l'administration et certaines déclarations du Président du SIMIGEDA ont laissé à penser que l'étude n'avait pas été engagée en temps utile pour des raisons financières. En conséquence, le SIMIGEDA a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 2 février 2003, de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2002 sous un délai de 15 jours pour la remise de la première étape du diagnostic initial et sous 2 mois pour la remise du rapport final de l'étude de sol.

Les études en question ont été réalisées par la société CSO AZUR et ont fait l'objet des rapports en dates du 10 mars et du 2 septembre 2003. L'ESR a abouti à un classement du site en catégorie 1, catégorie des sites nécessitant des investigations approfondies. Conformément à la méthodologie nationale, la réalisation par un organisme extérieur d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques (EDP) a été prescrite au SIMIGEDA par arrêté préfectoral du 2 février 2004. L'échéance de remise du rapport final de l'étude était fixée au 30 juillet 2004. L'arrêté du 2 février 2004 a également fixé des prescriptions relatives à la surveillance de l'impact des installations sur leur